



# En attendant la nouvelle loi... (Partie 2)

**ANNIE CHARLEZ<sup>1</sup>**

<sup>1</sup>Chef de la Mission  
conseil juridique – Paris.

*Cet article est la suite de celui publié dans Faune sauvage n° 292, qui présentait une partie des nouveaux textes parus au cours de l'été 2011 en rapport avec la chasse ou la faune sauvage. L'actualité juridique dans ces domaines a alors été si dense qu'un deuxième volet s'imposait...*

## L'agriculture

### L'exploitation agricole

Alors que le numéro spécial de *Faune sauvage* consacré au programme Agrifaune (n° 291, 2<sup>e</sup> trimestre 2011) était sous presse, de nouveaux textes étaient publiés relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles menant à la Haute valeur environnementale (HVE). Il s'agit d'un décret et de ses deux arrêtés d'application.

Le décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 précise la composition de la Commission nationale de la certification environnementale qui assistera le ministre de l'agriculture sur les questions afférentes à ce sujet. Il précise les conditions que doivent remplir les exploitations pour pouvoir être certifiées en niveau deux ou trois de la certification environnementale, ainsi que les modalités de reconnaissance des démarches déjà engagées. Il définit les modalités de contrôle des exploitations, ainsi que les modalités d'agrément des organismes certificateurs qui seront chargés de ce contrôle.

La démarche de l'entreprise agricole suit trois étapes. Pour pouvoir demander une certification environnementale, l'exploitation agricole doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale, avec la réalisation d'un bilan par un organisme habilité démontrant que l'exploitation satisfait aux exigences relatives à l'environnement et à la santé des végétaux.



Selon le décret n° 201-694 du 20 juin 2011, l'exploitation agricole qui le demande peut obtenir une certification environnementale, si elle satisfait au respect de certaines exigences relatives au respect de l'environnement et de la santé des végétaux.

© X. Grosbois/ONCFS.

La certification de deuxième niveau, dénommée « certification environnementale de l'exploitation », atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Environnement. La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés, soit par des indicateurs composites, soit par des indicateurs globaux.

Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Environnement. L'emploi de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », ou de toute autre dénomination équivalente, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification HVE.

Les démarches attestant le respect d'exigences équivalentes peuvent être reconnues en tant que certification de deuxième niveau, dénommée « certification environnementale de l'exploitation ».

La certification environnementale est délivrée pour trois ans, par un organisme certificateur agréé qui prend les mesures sanctionnant les manquements au référentiel de deuxième niveau et au respect des seuils de performance de troisième niveau. La certification peut être individuelle ou gérée dans un cadre collectif.

Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance, justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle. Ils sont agréés par l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale de la certification environnementale, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est fait mention de l'agrément au *Journal officiel de la République française (JORF)*. L'organisme agréé adresse chaque année au ministre chargé de l'agriculture un rapport d'activité incluant notamment un bilan de son fonctionnement, la liste des exploitations agricoles certifiées, les principales caractéristiques de ces exploitations et un état récapitulatif des actions correctives demandées aux bénéficiaires de la certification et des sanctions prononcées à leur encontre. L'agrément peut être retiré à tout moment, par l'autorité administrative. Avant de prendre cette décision, l'autorité administrative peut mettre l'organisme en demeure de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à des actions correctives et organiser ultérieurement une évaluation technique sur place pour vérifier que les mesures ainsi prescrites ont été exécutées.

Pour obtenir la certification environnementale, l'exploitation agricole doit respecter les seuils de performance environnementale mesurés par les indicateurs fixés par un arrêté du 20 juin 2011 (*JORF* n° 0142 du 21 juin 2011, p.10531) en optant, soit pour les indicateurs thématiques composites (option A), soit pour les indicateurs globaux (option B).

Elle doit en outre respecter le référentiel fixé également par un arrêté du 20 juin 2011, qui prévoit les objectifs suivants :

- identifier et protéger sur l'exploitation les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité ;
- adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée ;
- optimiser la gestion de la fertilisation ;
- la gestion de la ressource en eau.

Ces objectifs comportent un certain nombre d'exigences à réaliser qui sont déterminées par ce même arrêté.

Enfin, l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) a été modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2011, qui introduit le maintien des particularités topographiques dans les indicateurs.

## La forêt

En ce qui concerne la forêt, le décret n° 2011-587 du 25 mai 2011 fixe les conditions d'établissement d'un plan simple de gestion, en application de l'article 64 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation agricole. Le but du décret est de définir la zone géographique dans laquelle les parcelles forestières constituant un ensemble de 25 hectares et plus sont soumises à obligation d'un plan simple de gestion ; et le seuil de superficie en dessous duquel les parcelles boisées isolées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la superficie de la forêt à soumettre à un plan simple de gestion. Un ensemble de bois, forêts et terrains à bois appartenant à un même propriétaire doit faire l'objet d'un plan simple de gestion, dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées

dans la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 hectares. Le seuil en deçà duquel les parcelles forestières isolées ne sont pas prises en compte est fixé à 4 hectares.

## L'international

Signalons enfin le rapport établi conjointement par le Programme des Nations unies pour l'environnement (Pnue) et l'Institut international de gestion de l'eau (Iwmi), qui a été publié le 22 août 2011 à l'occasion de la semaine mondiale de l'eau organisée à Stockholm. Dans ce rapport, les deux institutions ont identifié de multiples possibilités d'utiliser la végétation arborée dans des exploitations de zones sèches, afin d'augmenter la production alimentaire par hectare tout en contribuant à améliorer l'écosystème environnant : lutte contre les gaz à effets de serre et alimentation des nappes d'eau souterraines. Planter des arbres et des haies éviterait aux agriculteurs le ruissellement et l'érosion des sols, et permettrait de retenir plus d'eau pour leurs cultures.

De même, l'amélioration de la gestion de l'eau et des sols dans les systèmes non irrigués de l'Afrique subsaharienne aurait démontré sa capacité à inverser la dégradation des terres, tout en doublant ou triplant les rendements des cultures.

Le rapport préconise aussi le développement de synergies entre agriculture, élevage, pêche et horticulture, ce qui devrait permettre d'économiser les ressources en eau.

L'idée force du rapport est d'amener l'agriculture à s'insérer dans des « agro-écosystèmes », dans la définition donnée par l'Unesco<sup>1</sup>.

**Avec le décret n° 2011-587 du 25 mai 2011, la notion d'« un seul tenant » disparaît en ce qui concerne l'établissement obligatoire d'un plan simple de gestion sur les parcelles forestières d'au moins 25 hectares appartenant à un même propriétaire.**

© N. Pfeiffer/ONCFS.

## L'environnement

Dans ce domaine également l'été 2011 aura été fructueux, avec la réforme de l'agrément des associations au titre de la protection de la nature et les instances consultatives, la situation du développement durable dans les collectivités territoriales, le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, le plan d'action pour le milieu marin et la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin.

### L'agrément des associations et les instances consultatives

Deux décrets et trois arrêtés ont été pris sur ces sujets connexes.

En ce qui concerne l'agrément, qui intéresse aussi bien les associations de protection de la nature que les associations à vocation cynégétique ou halieutique, l'objet du décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 est la réforme de l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, ainsi que les modalités de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique, au sein de certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable. Il s'agit donc d'un texte d'importance également pour les chasseurs.

Les critères pour l'agrément d'une association sont désormais :

1°) un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques, ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

2°) un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

3°) l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

4°) un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

5°) les garanties de régularité en matière financière et comptable.

<sup>1</sup> L'agro-écosystème est « une association dynamique comprenant les cultures, les pâturages, le bétail, d'autres espèces de flore et de faune, l'atmosphère, les sols et l'eau en interaction avec les usages qu'en font les hommes sur la base de leurs systèmes de valeurs et traditions ». Cette définition n'est pas très éloignée des buts poursuivis par Agrifaune.



L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national, pour une durée de cinq ans renouvelables en fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire. Les associations agréées adressent chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Le décret fixe le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances (art. R.141-21 du code de l'environnement). Dans un souci de transparence, chaque année, l'association agréée, l'organisme ou la fondation reconnue d'utilité publique dont la vocation à prendre part au débat sur l'environnement est reconnue par une décision administrative publiée sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

L'arrêté d'application du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement précise les documents qui doivent non seulement être fournis lors de la demande initiale, mais aussi ceux qui sont nécessaires pour la demande de renouvellement ainsi que ceux qui doivent être produits chaque année.

Le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixe quant à lui la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable à vocation généraliste ou spécialisée, parmi lesquelles figurent au plan national le Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement, le Comité national « trames verte et bleue » et le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS). Sont également concernés les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, et les commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural, ainsi que celles de la forêt et des produits forestiers au plan régional. Enfin, au plan départemental, ce sont les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites, celles d'orientation de l'agriculture, d'aménagement foncier, de la consommation des espaces agricoles et de la chasse et de la faune sauvage.

Pour participer à ces commissions, deux arrêtés du 12 juillet 2011 ont été pris : le premier fixe la composition du dossier de

demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ; le second précise les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R.141-21 du code de l'environnement, qui concerne les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

Dans le dossier doit notamment apparaître pour chaque type d'organisme une note présentant les travaux, recherches et activités opérationnelles de la fondation, le champ géographique dans lequel elle intervient, ainsi que tout autre élément de nature à établir qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines touchant à l'environnement.

Les associations agréées, elles, doivent produire :

- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande, en précisant l'objet de chaque financement ;
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande.

Les fondations sont, elles, tenues pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande de transmettre notamment :

- 1) le nombre de donateurs, calculé à partir du nombre des reçus fiscaux mentionnés au troisième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
- 2) le rapport d'activité et les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes. Le détail et la provenance des ressources financières de la fondation doivent y figurer ;
- 3) un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique dont proviennent plus de 5 % des ressources de la fondation. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande, en précisant l'objet de chaque financement.

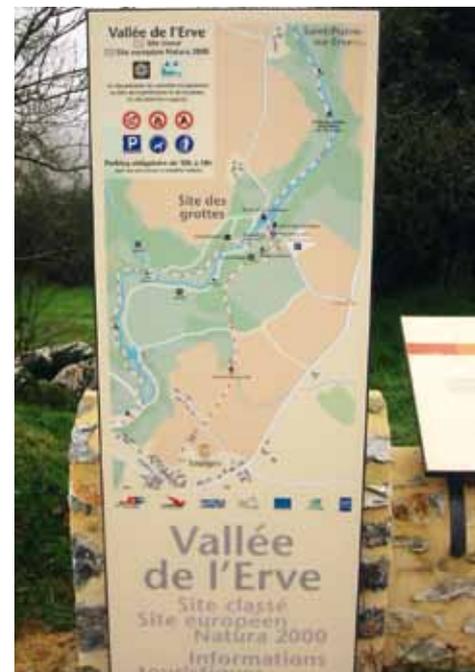
Le second arrêté précise qu'une association agréée dans le cadre national au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement qui souhaite prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives nationales doit justifier, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 2 000. Ces membres doivent être domiciliés dans au moins six régions, dont aucune ne peut regrouper plus de la moitié du nombre total des membres.

Une fondation doit quant à elle justifier d'un nombre de donateurs supérieur à 5 000 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié des régions.

### Le rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales

La loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Ce rapport est présenté par l'exécutif de la collectivité, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 précise la structure de ce rapport, qui prend en compte les cinq finalités du développement durable. Il comporte deux parties : l'une relative au bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ; l'autre relative au bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire, ainsi qu'une analyse des modes d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions politiques publiques et programmes menés par la collectivité, y compris à partir du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux.



Avec le décret n° 2011-966 du 16 août 2011, on assiste à un durcissement de la réglementation vis-à-vis de certaines activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur les sites Natura 2000.

© F. Chauvet/ONCFS.

## L'évaluation environnementale des parcs nationaux

Les chartes des parcs nationaux définissent, pour les espaces du cœur du parc, des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et, pour l'aire d'adhésion, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable. Un décret n° 2011-1030 du 29 août 2011 relatif aux chartes des parcs nationaux a pour objet de les soumettre à évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de définir la procédure applicable. Il prévoit ainsi que le projet de charte doit être accompagné d'un rapport environnemental, soumis pour avis à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Le rapport environnemental au projet est adressé aux collectivités territoriales intéressées et à leurs groupements concernés. Ce texte prévoit l'introduction de cette évaluation dans les chartes des parcs existants.

### Le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Depuis la loi du 12 juillet 2010, le code de l'environnement portant engagement national pour l'environnement prévoit que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 a pour objet de préciser ces dernières modalités. Il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation, et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

### Le plan d'action pour le milieu marin

Il constitue la stratégie marine au sens du cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Il est élaboré et mis en œuvre pour chacune des sous-régions marines de la région de l'Atlantique du Nord-Est et de la région de la mer Méditerranée<sup>2</sup>.



Par le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011, la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin est dorénavant confiée à un établissement public, nouvellement créé à cet effet.

© E. Marty/ONCFS.

Le plan d'action pour le milieu marin est fixé par le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 (*JORF* n° 0105 du 6 mai 2011). Des préfets coordonnateurs sont conjointement chargés d'organiser son élaboration, de l'approuver et de coordonner sa mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence de cette mise en œuvre avec les autorités compétentes des États voisins.

### Le marais poitevin

Le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 met en place un nouvel établissement public, l'Établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin, et en précise les règles de fonctionnement. Cet établissement est le premier de ceux appartenant à la catégorie des Établissements publics territoriaux de bassin, instaurés par le même décret au sein des organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage. Le décret procède à la définition du périmètre d'intervention de l'établissement et précise la composition de son conseil d'administration et de ses commissions spécialisées, les dispositions relatives à son régime financier et comptable, ainsi que le statut du personnel.

Sont inclus dans le périmètre des bassins hydrographiques de l'établissement les sous-bassins d'alimentation en eau du marais poitevin, ainsi que les masses d'eau souterraines que ce même arrêté leur rattache en fonction de leur situation géographique ou des effets des prélèvements ou des pollutions. Ce périmètre a été fixé par arrêté ministériel en date du

10 août 2011 (*JO* du 26 août 2011). Il concerne les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne. Les opérations foncières auxquelles l'établissement procède pour la sauvegarde des zones humides et la protection des sites Natura 2000 tiennent compte des espaces identifiés et des mesures prévues par les schémas régionaux de cohérence écologique, ainsi que des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats. Son conseil d'administration, composé de 45 membres dont le mandat pour ceux qui ne représentent pas l'État est de six ans, est présidé par le préfet coordonnateur des actions de l'État pour le marais poitevin.

### En conclusion

On constate que l'activité législative et réglementaire est toujours aussi importante au cœur de l'été. Il semble que ce soit l'une des caractéristiques des sociétés développées et toujours plus complexes. Nous renvoyons les lecteurs aux textes publiés au *JO* dont nous ne reprenons pour beaucoup qu'un résumé succinct car un numéro de *Faune sauvage* n'y suffirait pas !

Enfin, deux lois viennent d'être publiées au *JO* sur les armes et la chasse sans compter les jurisprudences sur le gibier d'eau. De quoi commenter en 2012... ■

<sup>2</sup> « Manche-mer du Nord », mers celtiques, Golfe de Gascogne et des côtes ibériques, Méditerranée occidentale.